

Votation cantonale

10 février 2019



À votre service

Si votre matériel de vote n'est pas complet ou si vous avez perdu ou détruit votre carte de vote, il faut appeler le service des votations et élections qui vous renseignera volontiers sur la manière de procéder.

tél. +41 (0) 22 546 52 00

du lundi 21 janvier 2019 jusqu'au

vendredi 8 février 2019 de 9h00 à 17h00

le samedi 9 février 2019 de 8h00 à 12h00

le dimanche 10 février 2019 de 10h00 à 12h00

Votre enveloppe blanche doit contenir :

1 carte de vote

1 bulletin de vote

1 enveloppe de vote bleue au format C5

1 brochure explicative pour l'objet fédéral

la présente brochure explicative pour les objets cantonaux

Vous pouvez consulter le site Internet
de l'Etat de Genève, à l'adresse :

<http://www.ge.ch/votations>

Sommaire

Objet 1

Acceptez-vous l'initiative populaire 160 « Pour le remboursement des soins dentaires »?

page 7

Objet 2

Acceptez-vous l'initiative populaire 165 « Pour une caisse d'assurance maladie et accidents genevoise publique à but social »?

page 21

Objet 3

Acceptez-vous la loi sur la laïcité de l'Etat (LLE) (11764), du 26 avril 2018?

page 35

Recommandations de vote du Grand Conseil / Prises de position / Où et quand voter? / Explication du vote électronique / Adresses des locaux de vote.

dès page 57

Objet

Acceptez-vous l'initiative populaire 160
« Pour le remboursement des soins dentaires »?

- p. 9 Synthèse brève et neutre
- p. 11 Texte de l'initiative
- p. 12 Commentaire du comité d'initiative
- p. 16 Commentaire des autorités

Synthèse brève et neutre

L'initiative populaire cantonale 160 «Pour le remboursement des soins dentaires» propose de modifier la constitution genevoise de sorte que le canton mette en place une assurance obligatoire pour les soins dentaires de base, ainsi qu'un dispositif de prévention en matière de santé bucco-dentaire. Selon les initiants, le financement serait assuré auprès des personnes actives par un prélèvement sur les salaires – d'environ 1% à parts égales employeurs/employés –, et par le budget de l'Etat pour les non-actifs. Ils considèrent que cette assurance éviterait que certaines personnes doivent renoncer aux soins dentaires pour des raisons économiques.

La majorité du Grand Conseil a refusé cette initiative lors de sa séance du 31 août 2017 et a accepté le principe d'un contreprojet.

Le contreprojet à l'initiative, déposé en juin 2018, demandait à l'Etat de mettre en place un dispositif cantonal gratuit de prévention et de dépistage en matière de santé bucco-dentaire. Lors de sa séance du 30 août 2018, la majorité du Grand Conseil a également refusé ce contreprojet.

Texte de l'initiative

Initiative populaire « Pour le remboursement des soins dentaires » (IN 160)

Les citoyennes et citoyens soussigné-e-s, électrices et électeurs dans le canton de Genève, conformément aux articles 57 à 64 de la constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 et aux articles 86 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, appuient la présente initiative constitutionnelle, demandant que la constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 soit modifiée comme suit :

Projet de loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (A 2 00)

Art. 171, al. 4

Soins dentaires

1. L'Etat met en place une assurance obligatoire pour les soins dentaires de base ainsi qu'un dispositif de prévention en matière de santé buccodentaire.
2. Le financement de l'assurance des soins dentaires de base est assuré pour les personnes cotisant à l'assurance vieillesse et survivants (AVS) par un prélèvement analogue à celui de l'AVS et, pour les autres, par la politique sanitaire cantonale.

Commentaire du comité d'initiative

Acceptez-vous l'**initiative populaire 160**
« **Pour le remboursement des soins dentaires** » ?

Pourquoi une initiative sur les soins dentaires ?

Le remboursement des soins dentaires est une question de justice sociale et de santé publique. Cette initiative poursuit deux objectifs. Premièrement, il s'agit de réduire fortement le coût des soins dentaires dans le budget des salariés. Deuxièmement, l'initiative permet un accès réaliste aux soins dentaires à tous. En effet, selon le conseiller d'Etat vaudois Pierre-Yves Maillard, la situation est alarmante: « les inégalités sociales jouent à plein et la santé dentaire des populations défavorisées du canton correspond à celle des habitants des pays en voie de développement ». Il en va de même pour le canton de Genève. Pire: en amélioration constante jusqu'en 1994, la santé dentaire des enfants se dégrade depuis. De fait, la constitution genevoise, censée garantir un droit et un accès équitable à des soins de qualité, n'est pas appliquée.

Prévenir plutôt que guérir

L'initiative propose un renforcement de la prévention. On a pu constater que plus d'un tiers de la population genevoise n'a pas été examiné par un dentiste, dont beaucoup pour des raisons financières. Par conséquent, soutenir la prévention permettra à long terme de réduire les coûts de la santé.

Assurer un accès à la santé à toutes et tous

Une étude parue dans la Revue médicale suisse (RMS, septembre 2009) a mis en évidence la discrimination sociale devant la maladie provoquée par les difficultés d'accès aux soins et à la prévention. Il existe ainsi un lien entre le statut social et éducatif (SSE) de la population et les risques de maladies parodontales. Il est démontré que l'inclusion des patients dans un système d'assurance améliore l'accès aux soins et diminue les prescriptions médicales.

Qui sera concerné par cette initiative ?

L'ensemble de la population résidente genevoise va bénéficier de cette initiative. A l'instar du précédent de l'assurance-maternité genevoise, une clause, exigeant un séjour d'au moins trois mois dans le canton, empêchera un tourisme cantonal ou frontalier en matière de santé dentaire.

Soutenir le budget des ménages

L'initiative permet d'alléger le budget des ménages. Aujourd'hui, les factures pour les soins dentaires sont acquittées à près de 90% par les ménages, selon l'Office

fédéral de la statistique (OFS). Une facture de dentiste peut alourdir rapidement le budget du mois. Dans certains cas, ces factures poussent dans la précarité de nombreux foyers genevois.

Les soins dentaires à eux seuls représentent la part la plus importante des frais de santé d'un ménage, soit plus de 20%, toujours selon l'Office fédéral de la statistique.

Ce qui représente davantage, en comparaison, que la part de frais pour les soins en homes médicalisés (EMS notamment), les soins des hôpitaux (soins en interne et soins ambulatoires cumulés), ou les soins en cabinets médicaux. Chaque personne doit ainsi dépenser (en plus des frais d'assurances) plus de 450 francs par année en moyenne à cet effet, indépendamment de son revenu. A titre d'exemple, pour un ménage de quatre personnes disposant d'un revenu de 7 000 francs par mois, les frais dentaires seuls représentent ainsi déjà plus de 2% du salaire.

Comment financer le remboursement des soins dentaires ?

L'initiative prévoit un financement équitable, en se référant au système de la faculté contributive tel qu'il est prévu dans l'AVS. A cet égard, il n'a rien d'innovant. Preuve en est qu'en 2000, avant la mise en place de l'assurance-maternité fédérale, le canton de Genève instituait une assurance-maternité cantonale avec un mode de financement identique à celui proposé par l'initiative. Actuellement, les ménages assument seuls les dépenses.

L'initiative met à contribution également les très hauts salaires et les entreprises. Par conséquent, les ménages et la classe moyenne verront leurs budgets s'alléger.

Un projet créateur d'emploi et écologique

Depuis une dizaine d'années, se développe un tourisme dentaire, notamment en Hongrie. Cette nouvelle pratique, évoquée par plusieurs médias suisses, est engendrée par des prix souvent prohibitifs des soins incitant des patients à des séjours à l'étranger pour accéder à des soins à bas prix. Cette initiative tend à garantir le soin et l'emploi dans notre région.

Pour une santé publique et non privatisée

Les privatisations des services publics, notamment de la santé, n'ont conduit qu'à des impasses. La présente initiative est le reflet de la volonté de limiter l'emprise

du secteur économique privé, sans véritable contrôle, et de rendre à la fonction publique sa véritable vocation.

Actuellement, les caisses-maladie proposent des assurances complémentaires privées pour le remboursement des soins dentaires. Les profits réalisés par ces assurances complémentaires participent à la privatisation de la santé et à défendre un système inéquitable. Soutenir l'initiative permettra à coup sûr d'affaiblir le poids politique des caisses-maladie. Quant au Grand Conseil et au Conseil d'Etat, défendent-ils la santé des Genevois et Genevoises ou les profits des caisses-maladie ? Par cette initiative, c'est à la population genevoise de reprendre le contrôle.

Pour toutes ces raisons, le comité d'initiative appelle les citoyennes et les citoyens à voter OUI le 10 février 2019.

Commentaire des autorités

Acceptez-vous l'**initiative populaire 160**
« **Pour le remboursement des soins dentaires** »?



Un système de prévention efficace

A Genève, la politique sanitaire s'articule autour de la promotion de la santé et de la prévention. La capacité à agir sur les déterminants de la santé en amont de la maladie a dicté ce choix. Le canton fixe ses axes d'actions en tenant compte d'avis d'experts, ainsi que des données de l'Organisation mondiale de la Santé en matière de santé bucco-dentaire. Contre la carie et la parodontite, soit les deux problèmes bucco-dentaires majeurs, le dispositif en place prévoit le dépistage, la prévention et une éducation dentaire auprès des écoliers, ainsi qu'un contrôle annuel gratuit pour les adolescents et une offre de soins de qualité dispensée à des tarifs adaptés aux conditions sociales modestes via le service dentaire scolaire ou la clinique universitaire de médecine dentaire. Ce dispositif s'inscrit exactement dans ce qui est préconisé par les experts en la matière. Ainsi, il contribue à maintenir une bonne santé, mais aussi à maîtriser les coûts directs et indirects.

En Suisse, la santé bucco-dentaire s'est améliorée ces dernières décennies. La carie a reculé de 90% chez les jeunes, ce qui a un impact à l'âge adulte. Les plus de 50 ans en profitent et, depuis 1996, le taux de caries est faible et stable. Le législateur fédéral a décidé de ne pas mettre à charge de la LAMal le remboursement des soins dentaires, car cela conduirait à une augmentation des primes d'assurance-maladie. Il est aussi vrai que 5 à 10% de la population renoncent à des soins pour des raisons financières et que plus la position sociale est défavorable, moins l'état de santé est bon. Mais ce gradient social ne dépend pas de la couverture d'assurance. En Allemagne, où les frais dentaires sont remboursés par les assurances, il y a toujours une partie de la population qui n'utilise pas cette option.

Une assurance sociale trop coûteuse pour l'Etat

L'initiative 160 demande à l'Etat de mettre en place une assurance obligatoire et l'argumentaire des initiants indique que son financement devra être effectué, auprès des personnes actives, par un prélèvement d'environ 1% (0,5% à charge de l'employé et 0,5% à charge de l'employeur) et, pour les non-actifs, entièrement par l'Etat.

Le coût de la mise en œuvre d'une telle assurance a été évalué selon trois approches différentes et se situe entre 150 et 260 millions de francs par an. Partant du constat que la population active constitue environ 48% de la population genevoise, c'est entre 72 et 125 millions de francs de prélèvements obligatoires qui devraient être mis à la charge tant des employeurs que des employés, paritairement, et c'est entre 78 et 135 millions de francs de financement résiduel qui devraient être assumés par l'Etat, ce qui menacerait l'équilibre budgétaire.

Point de vue des minorités du Grand Conseil

Une première minorité constate que le système de l'assurance-santé (LAMal) ne couvre pas les soins aux dents, pourtant partie du corps humain, et estime qu'il faut une réglementation qui fasse baisser les prix des soins dentaires. Elle considère qu'une assurance de l'Etat permettrait de fixer un tarif maximal pour chaque prestation et a préconisé un contreprojet avec un financement double : par les cotisations salariales et par une augmentation du centime additionnel ou par une taxe sur le sucre. Comme le Grand Conseil n'a pas accepté de contreprojet, la minorité estime qu'à défaut l'initiative 160 offre une alternative acceptable pour une prise en charge des soins dentaires des Genevois. Une seconde minorité relève que l'état de santé bucco-dentaire est un indicateur de la situation socio-économique et qu'il faut en finir avec cette inégalité. L'Etat se doit de renforcer le système d'assurances sociales afin d'offrir l'accès aux soins dentaires à tous, y compris à toute une catégorie de personnes aux ressources modestes qui ne sont pas aidées par l'Etat.

Point de vue du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat recommande de refuser l'initiative 160 et la modification constitutionnelle qu'elle comporte. Il est conscient que la santé bucco-dentaire est une composante de la santé en général et de la qualité de vie, et qu'une mauvaise hygiène dans ce domaine peut influencer certaines maladies cardiovasculaires ou d'autres maladies chroniques.

Il est convaincu que mettre en place une assurance obligatoire dont le financement serait à charge des actifs (employeurs et employés) et de l'Etat

n'est pas la solution au problème du renoncement aux soins dentaires pour les 5 à 10% de la population concernés à Genève. Dans tous les pays qui ont une prise en charge par une assurance, une déresponsabilisation et un abandon de l'hygiène de base se constatent, de sorte que le renoncement aux soins et les coûts de la prise en charge augmentent, comme avec la LAMal. Tous les experts conviennent du fait que les solutions les plus efficaces sont celles axées sur la prévention et les actions ciblant les personnes et groupes exposés.

Le Conseil d'Etat est ainsi opposé à l'initiative 160, non seulement en raison des coûts qu'une telle assurance sociale ferait peser sur le canton, mais aussi parce qu'il est convaincu que les meilleures actions sont celles qui touchent en amont les facteurs extérieurs nuisant à la santé. C'est en agissant sur les facteurs sociologiques, comportementaux et environnementaux que l'on obtient les meilleurs résultats et bénéfiques en termes de santé publique.

Lors de sa séance du 31 août 2017, le Grand Conseil a refusé l'initiative 160 par 57 non contre 30 oui et 0 abstention.

Voilà les raisons pour lesquelles le Grand Conseil et le Conseil d'Etat invitent les citoyennes et les citoyens à voter NON le 10 février 2019.

Objet

Acceptez-vous l'initiative populaire 165 « Pour une caisse d'assurance maladie et accidents genevoise publique à but social »?

- p. 23 Synthèse brève et neutre
- p. 25 Texte de l'initiative
- p. 26 Commentaire du comité d'initiative
- p. 31 Commentaire des autorités



Synthèse brève et neutre

L'initiative populaire cantonale 165 « Pour une caisse d'assurance maladie et accidents genevoise publique à but social » propose de modifier la constitution genevoise de sorte que le canton se dote d'une caisse d'assurance-maladie et accidents ayant pour mission de garantir une couverture des soins complète. L'initiative prévoit de créer une caisse sous la forme d'un établissement public autonome qui offre les prestations d'assurance-maladie et accidents de base, telles que définies par le droit fédéral.

La majorité du Grand Conseil, sur la base du rapport de la commission, a refusé cette initiative sans lui opposer de contreprojet.

Texte de l'initiative

Initiative populaire

« Pour une caisse d'assurance maladie et accidents genevoise publique à but social » (IN 165)

Les citoyennes et citoyens soussigné-e-s, électrices et électeurs dans le canton de Genève, conformément aux articles 56 à 64 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, et aux articles 86 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, appuient la présente initiative constitutionnelle :

Projet de loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (A 2 00)

Article unique Modifications

La constitution de la République et canton de Genève est modifiée comme suit :

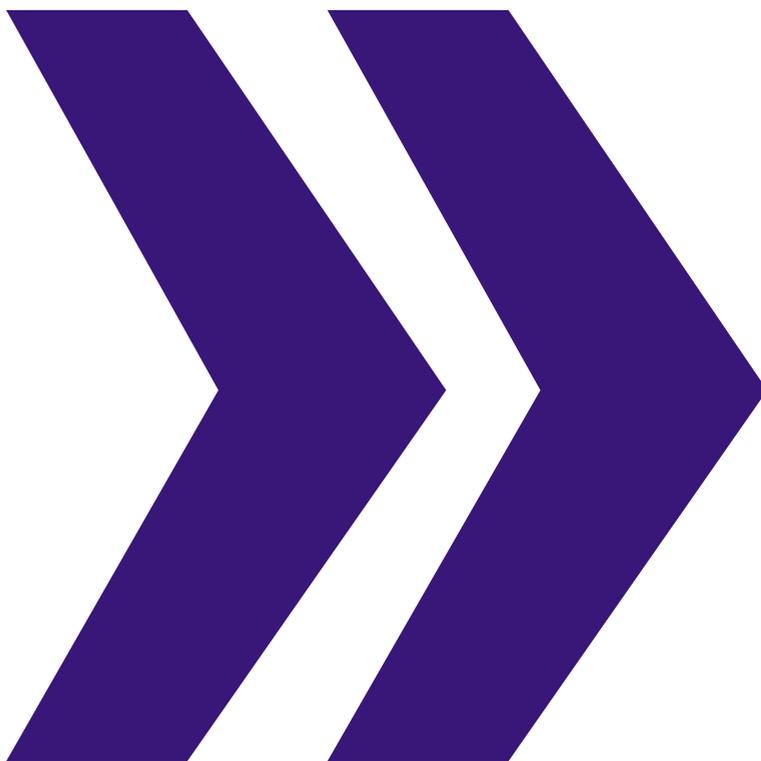
Art. 172, al. 4 (nouveau)

⁴ Le canton est doté d'une caisse d'assurance maladie et accidents au sens du droit fédéral, ayant pour mission de garantir une couverture de soins complète.

Cette caisse est constituée sous forme d'établissement public autonome, sous la dénomination « caisse cantonale d'assurance maladie et accidents à but social », et offre les prestations d'assurance maladie et accidents de base, telles que définies par le droit fédéral.

Commentaire du comité d'initiative

Acceptez-vous l'initiative populaire 165 « Pour une caisse d'assurance maladie et accidents genevoise publique à but social »?



L'initiative « Pour une caisse d'assurance maladie et accidents genevoise publique à but social » a été déposée par le Parti du Travail, avec plus de 14 000 signatures à l'appui, pour répondre à un problème grave et urgent, qui fait l'objet d'une exaspération populaire croissante. Le système d'assurance-maladie défini par la LAMal, et laissé entre les mains de caisses d'assurance privées, est devenu intolérable. Chaque année, lesdites caisses nous infligent des augmentations de primes records, si bien que ces primes ont plus que doublé depuis l'introduction de la LAMal et atteignent aujourd'hui à Genève des montants proprement insoutenables. Le scandale des primes payées en trop par les assurés genevois n'a même pas enravé la hausse des primes dans notre canton. Et pendant ce temps, les assureurs ont rechigné par tous les moyens à rembourser quoi que ce soit. Visiblement, il est facile de se servir dans la poche des assurés, mais trop compliqué de rendre l'argent...

On nous dit que cette hausse est rendue inexorable du fait de celle des coûts de la santé. Mais alors quid des primes payées en trop par les assurés genevois ? Et que dire alors des mirobolantes réserves des caisses, soit 8,4 milliards de francs, et 3,8 milliards de plus que ce qui est exigé par la loi ? Au fond, plus personne ou presque ne croit à la fable des assureurs sur les coûts de la santé, même si les autorités fédérales font preuve d'une complaisance révoltante à leur égard. L'opacité de la comptabilité des caisses privées, la déconnexion évidente entre la hausse des primes et celle des coûts de la santé est aujourd'hui largement reconnue, y compris par le Conseil d'Etat et une partie de nos adversaires. Des primes aussi mirobolantes ne changent pourtant rien au fait que, d'après une étude mandatée par le site Comparis, les Suisses sont ceux qui payent le plus au monde de leur poche pour leurs dépenses de santé...

Ce scandale est le fruit empoisonné de la privatisation de ce qui devrait être un service public, le fait de livrer notre santé à des sociétés à but lucratif. Car, même si elles ont légalement l'interdiction de réaliser des profits dans l'assurance de base, nul ne doute qu'elles y trouvent leur intérêt. Car pourquoi des sociétés à but lucratif s'accrocheraient-elles autant à un segment d'activité si elles n'y avaient pas un évident intérêt financier ? Sans cela, pourquoi payeraient-elles des élus fédéraux pour faire du lobbying pour leurs intérêts ? Nous avons récemment appris que certaines caisses privées rémunèrent des élus fédéraux 2000 francs par jour (!) pour « réfléchir ». Cela est-il simplement tolérable ?

Pourquoi une caisse publique cantonale ?

Le Parti du Travail estime que cette situation intolérable n'a que trop duré, et qu'il convient d'y mettre un terme sans attendre. C'est pourquoi nous proposons une solution qui peut être mise en place sans délai au niveau de notre canton : une caisse d'assurance maladie et accidents publique à but social. Certes, ce ne serait pas la solution miracle. Une telle caisse serait de fait soumise aux contraintes de la LAMal et en concurrence avec les caisses privées existantes. Les contraintes de compatibilité avec le droit supérieur limitaient drastiquement nos options pour une initiative au niveau cantonal.

Malgré tout, une telle caisse publique aurait de nombreux avantages. Elle serait transparente, à but social, non liée aux intérêts lucratifs d'un groupe privé, ne pourrait pas transférer l'argent des assurés indûment prélevé dans les réserves d'un autre canton ou Dieu sait où. Elle aurait de ce fait la possibilité de faire un meilleur travail pour des primes moins élevées. Elle fournirait une alternative intéressante pour tous ceux qui ne veulent plus avoir affaire aux caisses privées. Elle n'aurait pas de frais de lobbying, de publicité, de bureaux luxueux, de salaires mirobolants à assumer. Caisse publique, elle pourrait être contrôlée sans problème par la Cour des comptes, et pourrait être supervisée par un conseil d'administration accueillant, pour une garantie de contrôle démocratique, des représentants du Grand Conseil en son sein. En outre, l'Etat a déboursé en 2017 plus de 300 millions de francs à titre de subsides pour les assurés qui ne sont pas en mesure d'acquitter les primes surévaluées que les assureurs privés demandent. Ne serait-il pas préférable de verser cette somme à une caisse publique, sur laquelle l'Etat a un contrôle, plutôt que la voir peut-être disparaître Dieu sait où dans la comptabilité hermétique d'une caisse privée ? Sans parler du problème que les caisses privées refusent parfois de rembourser des soins, pourtant vitaux, à des assurés qui n'arrivent pas à payer leurs primes.

Une initiative complémentaire à d'autres

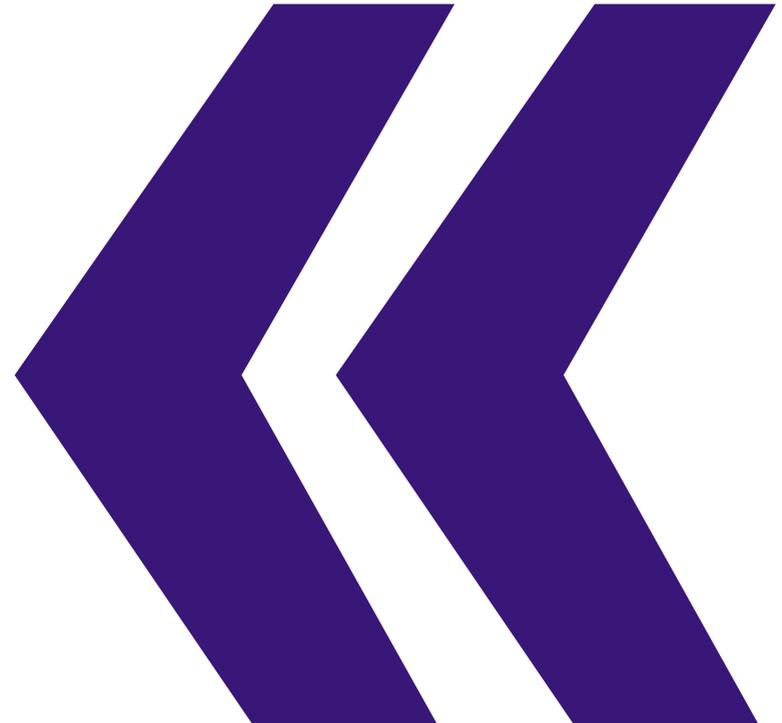
Nous ne sommes pas les seuls à nous engager sur cette problématique, nous ne l'ignorons pas et nous le saluons. Nous avons du reste participé au lancement de l'initiative cantonale pour un plafonnement des primes d'assurance-maladie à 10% du revenu, et soutenons les initiatives pour la liberté d'organisation des

cantons et pour un parlement indépendant des caisses d'assurance-maladie. Notre initiative n'est nullement en contradiction avec ces projets, et leur est au contraire complémentaire. Elle aurait toutefois l'immense avantage de pouvoir être mise en place sans délai au plan cantonal, sans attendre qu'une solution se dessine au plan fédéral.

Pour toutes ces raisons, le comité d'initiative appelle les citoyennes et les citoyens à voter OUI le 10 février 2019.

Commentaire des autorités

Acceptez-vous l'initiative populaire 165 « Pour une caisse
d'assurance maladie et accidents genevoise publique à but social »?



Le Conseil d'Etat et une majorité du Grand Conseil estiment que l'initiative « Pour une caisse d'assurance maladie et accidents genevoise publique à but social » n'est pas le bon instrument pour lutter contre l'augmentation des primes d'assurance-maladie. Cette initiative aurait pour effet de créer une nouvelle caisse, de droit public, qui s'ajouterait aux presque 40 assureurs déjà admis à pratiquer dans notre canton. La caisse publique serait dès lors soumise aux mêmes contraintes légales et économiques que les autres assureurs-maladie, tout en étant en concurrence avec eux.

En effet, le droit fédéral pose un cadre légal contraignant, auquel une caisse publique cantonale ne pourrait pas déroger. En particulier, la caisse publique serait soumise aux mêmes règles que les autres assureurs en ce qui concerne la constitution des réserves nécessaires et les modalités de fixation des primes. Ainsi, le coût de sa mise en place serait élevé, puisque, lors du dépôt de sa demande d'autorisation de pratiquer auprès de l'Office fédéral de la santé publique, elle devrait disposer d'une réserve initiale d'au moins 8 millions de francs en plus des autres dépenses nécessaires à sa mise en œuvre.

En l'état actuel du droit fédéral, la nouvelle caisse publique ne pourrait pratiquer l'assurance-maladie sociale qu'en concurrence avec les autres assureurs. Dans ce contexte, il ne lui serait guère possible de proposer des primes inférieures, ses tarifs étant soumis à l'approbation de l'Office fédéral de la santé publique, comme ceux de toutes les caisses. La nouvelle caisse n'aurait ainsi aucune liberté dans la fixation de la prime initiale, ni dans la fixation de celles des années suivantes. Elle aurait, de plus, des difficultés à attirer des « bons risques », à savoir des assurés en bonne santé, en raison de la concurrence. Par ailleurs, de par son but social, elle finirait par attirer les « mauvais risques ». Elle aurait, dès lors, des montants importants à payer au titre des prestations et se trouverait vite confrontée à devoir augmenter ses réserves et, par voie de conséquence, ses primes.

Point de vue de la minorité du Grand Conseil

Une minorité du Grand Conseil soutient l'initiative 165. Elle estime que l'initiative permettrait de tenter une expérience nouvelle pour soustraire l'assurance-maladie aux intérêts privés et faire en sorte que ce qui devait être une assurance sociale le redeviene. Son acceptation aurait également valeur de message fort adressé au gouvernement fédéral.

Point de vue du Conseil d'Etat

Bien que le Conseil d'Etat reconnaisse à l'initiative 165 le mérite de mettre en exergue les dysfonctionnements actuels du système d'assurance-maladie obligatoire, il est d'avis qu'une solution doit être trouvée au niveau national, à l'instar de ce que propose l'initiative populaire fédérale « Assurance-maladie. Pour une liberté d'organisation des cantons », dont le délai de récolte des signatures court jusqu'au 3 avril 2019.

Le Conseil d'Etat estime que l'initiative 165 ne propose pas le bon instrument pour limiter le poids de l'assurance-maladie sur le budget des ménages. Il considère que la mise en place d'une « caisse cantonale d'assurance maladie et accidents à but social » ne permettra pas d'atteindre le but fixé mais générera au contraire des coûts supplémentaires pour la collectivité sans pouvoir offrir des primes plus basses aux assurés.

Lors de sa séance du 20 septembre 2018, le Grand Conseil a refusé l'initiative 165 par 60 non contre 9 oui et 19 abstentions.

Voilà les raisons pour lesquelles le Grand Conseil et le Conseil d'Etat invitent les citoyennes et les citoyens à voter NON le 10 février 2019.

Objet

Acceptez-vous la loi sur la laïcité de l'Etat (LLE) (11764),
du 26 avril 2018?

- p. 37 Synthèse brève et neutre
- p. 39 Texte de la loi
- p. 48 Commentaire des autorités
- p. 52 Commentaire des comités
référendaires



Synthèse brève et neutre

La loi sur la laïcité de l'Etat s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle constitution genevoise, dont l'article 3 pose le principe de la neutralité religieuse de l'Etat, principe auquel sont tenues les autorités tant cantonales que communales, et elle prévoit que l'Etat entretient des relations avec les communautés religieuses. La loi définit les notions de laïcité de l'Etat et d'organisations religieuses, et elle fixe notamment le cadre des relations entre l'Etat et lesdites organisations religieuses, en particulier s'agissant de la perception de la contribution religieuse volontaire et de l'accompagnement philosophique, spirituel ou religieux dans les établissements publics de soins, médico-sociaux, pour personnes en situation de handicap ou de privation de liberté. La loi permet aussi à l'Etat de soutenir des actions favorisant le dialogue interreligieux et la paix religieuse. Enfin, elle pose certaines limites à l'expression religieuse dans l'espace public, les administrations et les établissements publics.

Texte de la loi

Loi sur la laïcité de l'Etat (LLE) (11764)

du 26 avril 2018

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu les articles 15, 16 et 72 de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999;
vu les articles 3, 25 et 26 de la constitution de la République et canton
de Genève, du 14 octobre 2012,
décrète ce qui suit :

Chapitre I Principes

Art. 1 Buts

La présente loi a pour buts :

- a) de protéger la liberté de conscience, de croyance et de non-croyance;
- b) de préserver la paix religieuse;
- c) de définir le cadre approprié aux relations entre les autorités et les organisations religieuses.

Art. 2 Définitions

¹ Au sens de la présente loi, la laïcité de l'Etat se définit comme le principe de neutralité de l'Etat dans les affaires religieuses. Les communautés religieuses s'organisent selon les formes du droit privé.

² Au sens de la présente loi, les organisations religieuses sont des communautés constituées sous forme d'association ou de fondation, conformément au droit suisse. Leurs membres adhèrent librement à un système de croyances et de pratiques qu'ils considèrent comme religieuses. Ces organisations ont un but culturel et non lucratif.

Art. 3 Neutralité religieuse de l'Etat

¹ L'Etat est laïque. Il observe une neutralité religieuse. Il ne salarie ni ne subventionne aucune activité culturelle.

² La neutralité religieuse de l'Etat interdit toute discrimination fondée sur les convictions religieuses, ou l'absence de celles-ci, ainsi que toute forme de prosélytisme. Elle garantit un traitement égal de tous les usagers du service public sans distinction d'appartenance religieuse ou non.

³ Les membres du Conseil d'Etat, d'un exécutif communal, ainsi que les magistrats du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes, observent cette neutralité religieuse dans le cadre de leurs fonctions et, lorsqu'ils sont en contact avec le public, ils s'abstiennent de signaler leur appartenance religieuse par des propos ou des signes extérieurs.

⁴ Lorsqu'ils siègent en séance plénière, ou lors de représentations officielles, les membres du Grand Conseil et des Conseils municipaux s'abstiennent de signaler leur appartenance religieuse par des signes extérieurs.

⁵ Les agents de l'Etat, soit ceux du canton, des communes et des personnes morales de droit public, observent cette neutralité religieuse dans le cadre de leurs fonctions et, lorsqu'ils sont en contact avec le public, ils s'abstiennent de signaler leur appartenance religieuse par des propos ou des signes extérieurs.

⁶ Les cérémonies officielles et les prestations de serment sont organisées selon des modalités respectant la neutralité religieuse.

Chapitre II Relations entre autorités et organisations religieuses

Art. 4 Compétence et conditions

¹ Dans le cadre de l'accomplissement des tâches publiques, l'Etat peut entretenir des relations avec des organisations religieuses.

² Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les conditions à ces relations, notamment sous l'angle du respect des droits fondamentaux et de l'ordre juridique suisse en général.

³ La présente loi ne fonde pas un droit des organisations religieuses à entretenir des relations avec les autorités.

Art. 5 Contribution religieuse volontaire

¹ Le département chargé des finances (ci-après : département) est autorisé à percevoir, pour les organisations religieuses qui en font la demande, une contribution religieuse volontaire sous forme d'un droit personnel fixe et de centimes additionnels sur les impôts cantonaux sur la fortune et sur le revenu des personnes physiques domiciliées dans le canton.

² La perception de cette contribution est signalée en tant que telle. Le recouvrement de cette contribution ne peut faire l'objet d'aucune contrainte et il doit être effectué séparément des impôts sans compensation possible avec ceux-ci. Aucune des opérations pécuniaires en relation avec cette contribution ne portent intérêt.

³ Le taux de la contribution (droit personnel fixe et de centimes additionnels) est fixé par les organes des organisations religieuses autorisées. Il ne peut dépasser 1,5% du revenu net imposable de chaque contribuable, au sens de l'article 41 de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009.

⁴ Le département perçoit un émolument destiné à couvrir les frais de perception. Son montant est fixé par voie réglementaire.

⁵ La contribution est perçue tout au long de chaque année civile et versée à l'organisation religieuse à laquelle elle est destinée au cours de l'année civile suivante.

⁶ Pour bénéficier de cette perception, les organisations religieuses doivent :

- a) respecter la paix religieuse et l'ordre juridique suisse, notamment la liberté de conscience et de croyance, la liberté d'opinion et d'information, le rejet de toute forme de violence physique ou psychologique, ainsi que le caractère non lucratif inhérent à la forme sociale de l'association, respectivement de la fondation;
- b) être au bénéfice de l'exonération fiscale accordée aux personnes morales à but cultuel selon l'article 9, alinéa 1, lettre g, de la loi sur l'imposition des personnes morales, du 23 septembre 1994;
- c) être établies dans le canton de Genève depuis au minimum 10 ans;
- d) procéder aux formalités d'enrôlement auprès du département le 30 juin au plus tard pour l'année civile suivante;

- e) soumettre chaque année au département, le 30 juin au plus tard, leurs comptes annuels soumis au contrôle ordinaire et révisés par un réviseur externe ainsi que la liste des Etats, entités publiques et personnes morales ou physiques, suisses ou étrangères, leur ayant accordé des contributions en nature ou en espèces, de quelque manière que ce soit, dont la somme totale sur l'année en cause dépasse 5% des produits selon le compte de pertes et profits des comptes remis;
- f) verser au département l'émolument destiné à couvrir les frais de perception.

⁷ Le département chargé de l'application de la présente loi s'assure du respect des conditions posées aux lettres a et b de l'alinéa 6. Il a accès en permanence aux informations visées par la lettre e de l'alinéa 6.

⁸ Si une organisation religieuse ne remplit plus les conditions de l'alinéa 6, le département suspend provisoirement ou définitivement la perception de la contribution. En cas de suspension, le département rend une décision. Les montants éventuellement versés après l'entrée en vigueur de la décision de suspension sont restitués aux contribuables.

⁹ L'organisation religieuse peut renoncer à la perception de la contribution jusqu'au 30 juin au plus tard pour l'année civile suivante.

¹⁰ Sur demande adressée au département, toute personne physique ou morale dont les droits ou les obligations pourraient être touchés en ce qui concerne la contribution peut exiger une décision la concernant. Cette décision est susceptible de réclamation et de recours. Les dispositions pertinentes de la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001, sont applicables par analogie.

Art. 6 Manifestations religieuses de nature culturelle et non culturelle

¹ Les manifestations religieuses culturelles se déroulent sur le domaine privé.

² A titre exceptionnel, les manifestations religieuses culturelles peuvent être autorisées sur le domaine public. Dans ces cas-là, les dispositions de la loi sur les manifestations sur le domaine public, du 26 juin 2008, s'appliquent.

³ Les manifestations religieuses non culturelles sur le domaine public sont soumises aux dispositions de la loi sur les manifestations sur le domaine public, du 26 juin 2008.

⁴ L'autorité compétente tient compte des risques que la manifestation peut faire courir, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre public, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Art. 7 Restrictions relatives aux signes extérieurs

¹ Afin de prévenir des troubles graves à l'ordre public, le Conseil d'Etat peut restreindre ou interdire, sur le domaine public, dans les bâtiments publics, y compris les bâtiments scolaires et universitaires, pour une période limitée, le port de signes religieux ostentatoires. En cas de recours, le tribunal compétent statue dans un délai de 15 jours.

² Dans les administrations publiques, les établissements publics ou subventionnés, ainsi que dans les tribunaux, le visage doit être visible. Les exceptions sont traitées par voie réglementaire.

Art. 8 Accompagnement philosophique, spirituel ou religieux

¹ Le canton, ainsi que les communes pour les établissements qui les concernent, permettent l'accès gratuit à un accompagnement philosophique, spirituel ou religieux, culturel ou non, pour les personnes qui le souhaitent, accueillies au sein d'un établissement public médical, d'un établissement médico-social ou pour personnes en situation de handicap, ainsi que pour celles retenues au sein d'un lieu de privation de liberté.

² Les personnes chargées de cet accompagnement doivent recevoir l'agrément de l'autorité compétente désignée par voie réglementaire.

³ Le canton et les communes peuvent soutenir une ou plusieurs organisations offrant cet accompagnement, pour la part non culturelle de celui-ci. Le Conseil d'Etat fixe les critères par règlement.

Art. 9 Biens incamérés

¹ Les édifices ecclésiastiques dont la propriété a été transférée aux Eglises par les communes conservent leur destination religieuse. Il ne peut en être disposé à titre onéreux.

² Le Conseil d'Etat statue sur les demandes de dérogation à l'alinéa 1 selon les principes suivants :

- a) aussi longtemps que l'Eglise en reste propriétaire, le changement de destination de l'édifice peut être autorisé pour autant que le produit des activités qui s'y déploient serve à financer les activités culturelles ou l'entretien d'autres lieux de culte de l'Eglise concernée;
- b) l'aliénation peut être autorisée pour autant que l'édifice reste affecté à un usage d'utilité publique ou que le produit de la vente serve à financer les activités culturelles ou l'entretien d'autres lieux de culte de l'Eglise concernée;
- c) le Conseil d'Etat peut, à titre exceptionnel, relever le nouveau propriétaire de l'affectation à un usage d'utilité publique, si la nouvelle affectation répond à un intérêt public prépondérant.

³ Il consulte la commune concernée qui délivre son préavis sous forme de résolution.

⁴ Les principes usuels en matière de protection du patrimoine, ainsi que les dispositions de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, sont réservés.

Chapitre III Dialogue, information et enseignement

Art. 10 Dialogue et lutte contre les dérives sectaires

¹ L'Etat peut soutenir des actions favorisant le dialogue interreligieux et la paix religieuse.

² Le canton peut prendre des mesures contre les dérives de type sectaire.

Art. 11 Enseignement du fait religieux dans les établissements scolaires publics

¹ Dans le cadre de la scolarité obligatoire au sein de l'école publique et dans l'esprit de l'article 11 de la loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015, il est dispensé l'enseignement du fait religieux dans sa diversité.

² La laïcité de l'Etat doit être respectée et tout prosélytisme est interdit.

³ L'enseignement du fait religieux est assuré par des membres du personnel enseignant de l'instruction publique.

⁴ Pour le surplus, la laïcité de l'Etat dans l'instruction publique est régie par la loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015.

Chapitre IV Dispositions finales et transitoires

Art. 12 Clause abrogatoire

Sont abrogées :

- a) la loi sur les corporations religieuses, du 3 février 1872;
- b) la loi sur le culte extérieur, du 28 août 1875;
- c) la loi autorisant le Conseil d'Etat à percevoir pour les Eglises reconnues qui lui en font la demande une contribution ecclésiastique, du 7 juillet 1945.

Art. 13 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Art. 14 Dispositions transitoires

¹ Les prescriptions relatives à la contribution religieuse volontaire visées à l'article 5 de la présente loi s'appliquent pour la première fois pour l'année civile qui suit son entrée en vigueur.

² La contribution religieuse volontaire relative à l'année civile de l'entrée en vigueur de la présente loi demeure régie par les dispositions de l'ancien droit.

Art. 15 Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur le protocole, du 1^{er} septembre 2011 (B 1 25), est modifiée comme suit :

Art. 7, al. 3, lettre c (nouvelle teneur)

- c) des autorités diplomatiques, militaires et religieuses;

Art. 11, al. 1, lettre k (nouvelle teneur)

- k) représentants des autorités religieuses.

* * *

² La loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997 (B 5 05), est modifiée comme suit :

Art. 2A, al. 2 (nouveau)

² Les agents de l'Etat, soit ceux du canton, des communes et des personnes morales de droit public, observent une neutralité religieuse dans le cadre de leurs fonctions et, lorsqu'ils sont en contact avec le public, ils s'abstiennent de signaler leur appartenance religieuse par des propos ou des signes extérieurs.

* * *

³ La loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012 (E 1 05), est modifiée comme suit :

Art. 34, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Sont notamment astreints à l'obligation de faire un signalement auprès du service de protection des mineurs, les membres des autorités religieuses, les responsables des organisations religieuses, les professionnels de la santé, les enseignants, les intervenants dans les domaines religieux, du sport et des activités de loisirs, les employés des communes, les policiers, les travailleurs sociaux, les éducateurs, les psychologues actifs en milieu scolaire et éducatif, les psychomotriciens et les logopédistes.

* * *

⁴ La loi sur la santé, du 7 avril 2006 (K 1 03), est modifiée comme suit :

Art. 37, al. 4 (nouvelle teneur) et al. 5 (nouveau)

⁴ Le patient a droit en tout temps à un accompagnement philosophique, spirituel ou religieux, culturel ou non culturel.

⁵ Les personnes chargées de cet accompagnement doivent recevoir l'agrément de l'autorité compétente désignée par voie réglementaire.

* * *

⁵ La loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976 (L 4 05), est modifiée comme suit :

Art. 24, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ La commune du lieu de situation, subsidiairement le canton, bénéficie d'un droit de préemption légal sur les immeubles classés et les biens incamérés lorsque leur propriétaire entend les aliéner à titre onéreux. Mention de ce droit est faite au registre foncier.

Procédure – Avis

² Le propriétaire qui aliène à titre onéreux ou promet d'aliéner avec octroi d'un droit d'emption un immeuble classé ou un bien incaméré doit en aviser immédiatement la commune du lieu de situation et le Conseil d'Etat, au plus tard dès le dépôt de l'acte au registre foncier. Il leur communique simultanément une copie certifiée conforme de cet acte.

Commentaire des autorités

Acceptez-vous la loi sur la laïcité de l'Etat (LLE) (11764),
du 26 avril 2018?

Long processus démocratique

Dès août 2013, un groupe d'experts issus de la société civile et de membres de l'administration a été mandaté pour élaborer les bases de cette loi. Le Conseil d'Etat a ensuite ouvert une consultation auprès de 28 organisations, dont les partis représentés au Grand Conseil. A l'issue de cette consultation, en novembre 2015, il a déposé son projet de loi au Grand Conseil, qui en a confié le traitement à sa commission des droits de l'Homme. Celle-ci y a consacré deux ans de travaux. Voici les principales innovations de cette loi.

Financement des organisations religieuses

Aujourd'hui, seules trois Eglises chrétiennes peuvent solliciter de l'Etat qu'il effectue, pour elles, la perception d'une contribution ecclésiastique volontaire. Pour les autres, le financement dépend de la générosité des fidèles, de donateurs privés ou d'Etats étrangers. Cela constitue une inégalité de traitement. Au lieu de supprimer cette perception, ce qui aurait fragilisé les ressources des Eglises concernées, la loi ouvre cette possibilité à d'autres organisations religieuses. Pour bénéficier de cette perception, celles-ci devront remplir des conditions strictes telles que respecter la paix religieuse, l'ordre juridique suisse, la liberté de conscience et de croyance et rejeter toute forme de violence. Elles devront également transmettre leurs comptes annuels à l'Etat. Limitée à des organisations religieuses établies à Genève depuis au moins 10 ans, cette innovation a pour but de favoriser l'indépendance des organisations religieuses genevoises à l'égard de financements étrangers et de s'assurer de la liberté des contributeurs.

Manifestations religieuses

La loi prévoit le principe selon lequel les cultes se déroulent sur le domaine privé. Des dérogations pourront être sollicitées à titre exceptionnel, mais l'autorité devra tenir compte des risques que la manifestation peut faire courir à la sécurité publique et à la protection des droits et libertés d'autrui.

Aumôneries

La loi permet à l'Etat de soutenir l'accès gratuit à un accompagnement philosophique, spirituel ou religieux pour les personnes accueillies dans un établissement de soins, un EMS, mais aussi dans les établissements de privation de liberté. Afin de prévenir les risques d'extrémisme ou de prosélytisme, ces accompagnants devront être agréés par l'autorité.

Signes extérieurs

Plusieurs arrêts du Tribunal fédéral ont confirmé que toute restriction de la liberté religieuse nécessitait une base légale et devait être proportionnée. C'est ainsi que, aujourd'hui déjà, le personnel enseignant genevois ne peut arborer de signes religieux en classe. La loi étend cette exigence à tous les agents de l'Etat ou des établissements liés, qui devront s'abstenir de manifester leur appartenance religieuse par des propos ou des signes extérieurs dans le cadre de leurs fonctions lorsqu'ils seront en contact avec le public. Elle exige aussi que les membres des autorités cantonales et communales ainsi que les membres du pouvoir judiciaire s'abstiennent de manifester leur appartenance religieuse par des signes extérieurs. Cette restriction s'applique également aux membres élus d'un conseil municipal ou du Grand Conseil.

Point de vue de la minorité du Grand Conseil

La minorité du Grand Conseil s'oppose à cette loi. Elle y voit une intervention excessive de l'Etat dans les affaires religieuses, contraire au principe de laïcité et de neutralité religieuse de l'Etat, par exemple en acceptant de percevoir, pour les organisations qui en font la demande, la contribution religieuse volontaire. Selon elle, la loi serait contraire à la liberté religieuse du personnel de l'Etat. Elle renforcerait notamment le mécanisme d'exclusion des femmes de confession musulmane, qui choisissent de porter le voile et qui ne pourraient plus arborer ce signe extérieur dans nombre d'emplois publics ou en siégeant au parlement cantonal ou dans un conseil municipal. Les opposants voient aussi dans la loi une atteinte à la liberté d'exprimer ou de manifester ses convictions dans l'espace public. Certains estiment qu'il n'est pas nécessaire de légiférer en matière religieuse et que les lois ordinaires suffisent. Plusieurs recours ont été déposés en justice contre des dispositions de cette loi. Le référendum ayant été requis, le traitement de ces recours est suspendu et sera repris en cas d'acceptation de la loi.

Point de vue du Conseil d'Etat

Durant le siècle passé, notre société s'est considérablement sécularisée. Le fait religieux se manifeste toutefois à nouveau plus fortement depuis deux décennies. Certains réclament plus de visibilité pour les religions, alors que d'autres souhaitent à l'inverse une absolue invisibilité. Le religieux fait pourtant partie de notre histoire, les armoiries genevoises en sont la preuve. Le Conseil d'Etat a ainsi proposé au Grand Conseil, qui l'a accepté, de lui donner une base légale. Il

estime que cette loi permet de prévenir le repli identitaire engendré par certains groupes minoritaires en fixant un cadre protégeant la liberté de conscience, de croyance et de non-croyance et promouvant la paix religieuse. Selon le Conseil d'Etat, cette loi donne les outils indispensables à l'Etat pour repenser les relations entre les autorités et les organisations religieuses en offrant à ces dernières une forme de reconnaissance, et cela par des relations empreintes du respect de la sphère de chacun, du droit civil et d'une stricte neutralité. Cette reconnaissance poursuit également l'objectif d'une contribution active des organisations religieuses à la paix sociale et religieuse et d'une participation au dialogue interreligieux ou, en d'autres termes, d'une participation à la cohésion sociale à Genève, sans distinction entre croyants et non croyants, ou entre croyants de différentes religions.

La loi 11764 a été adoptée par le Grand Conseil lors de sa séance du 26 avril 2018 par 63 oui contre 25 non et 3 abstentions.

Voilà les raisons pour lesquelles le Grand Conseil et le Conseil d'Etat invitent les citoyennes et les citoyens à voter OUI le 10 février 2019.

Commentaire des comités référendaires

Acceptez-vous la loi sur la laïcité de l'Etat (LLE) (11764),
du 26 avril 2018?

NON À UNE LOI LIBERTICIDE, QUI CARICATURE LA LAÏCITÉ, BAFOUE LES DROITS HUMAINS ET TRAHIT L'ESPRIT DE GENÈVE

Nous voulons une Genève vraiment laïque, pratiquant une laïcité démocratique respectueuse des droits de chacun·e. L'Etat n'a pas à intervenir dans les questions religieuses. Il ne doit pas y avoir de régime particulier pour les un·e·s ou les autres en la matière. La liberté de conscience, d'opinion, d'expression, d'association, de manifestation, soit tous les droits et libertés publiques sont à appliquer dans ce domaine comme dans les autres. Evitons en la matière des dérives « à la française ».

Disons NON à la nouvelle loi sur la « laïcité » de l'Etat (LLE) indigne de notre Genève multiculturelle, car :

- Elle **contredit** la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH) ratifiée par la Suisse en matière de liberté de conscience et de religion (art. 9, al. 1). Des recours en justice contre cette loi *liberticide* sont déjà pendants pour ce motif.
- Elle **viole gravement l'égalité citoyenne** en soumettant les un·e·s et pas les autres à des interdits particuliers.
- Elle **donne des pouvoirs arbitraires au Conseil d'Etat** pour reconnaître ou non telle ou telle religion comme acceptable et pour suspendre des libertés publiques à titre préventif de « troubles » religieux que Genève ne connaît pas.
- Elle **invente des règles spéciales** pour les manifestations religieuses plutôt que de les soumettre à la loi qui régit toutes les manifestations, syndicales, sociales, politiques, associatives, sportives...
- Elle **étend une « contribution religieuse »** prélevée par le fisc pour certaines Eglises, alors qu'aucun groupe non religieux n'a ce privilège, quelle que soit son utilité sociale ou environnementale.
- Elle **se mêle de questions religieuses** dans lesquelles un Etat neutre en la matière, comme le veut la constitution, ne devrait pas s'ingérer : distinguer des pratiques religieuses « cultuelles » ou non par exemple n'est pas du ressort de la loi, pas plus que dicter la manière dont les religions doivent s'organiser.

UNE LOI IMPOSÉE À L'ARRACHÉ. Cette loi posant nombre de problèmes a mis plus de 2 ans à être traitée en commission parlementaire. Elle veut régir des domaines fort différents sur le mode peu démocratique du « paquet ficelé ».

En fin de travaux, dans la commission concernée, il ne s'est trouvé pour voter OUI que 4 députés sur 9, sans aucune femme! Le parlement a traité ce sujet en procédure *urgente* imposée à une voix de majorité. Le conseiller d'Etat en charge du département initiateur du projet n'a même pas été présent lors de la première tranche des débats. La deuxième tranche, en pleine élection du Conseil d'Etat, a poussé à un alignement forcé de certains député·e·s.

Enfin, des amendements importants ont été parachutés en fin de parcours au Grand Conseil : par exemple pour interdire de siéger à tout·e élu·e portant un « signe religieux » extérieur, ce qui fait de la loi un décret d'exclusion de Sabine Tiguemounine du conseil municipal de Meyrin, envers et contre l'avis des citoyen·ne·s qui l'y ont élue sachant qu'elle porte un voile. Les dispositions de la loi signifient qu'il est douteux que, sauf passe-droits, le PDC – chrétien! – ou un parti évangélique puisse afficher son identité dans un parlement.

Il faut dire NON à cette loi, pour déficeler le « paquet » qu'elle forme : on annulera ainsi ses côtés liberticides contraires au droit et nos élu·e·s pourront reprendre tranquillement certains aspects acceptables, comme les dispositions sur l'accompagnement spirituel dans les prisons, hôpitaux, etc.

POUR LE DROIT DES FEMMES À DÉCIDER POUR ET PAR ELLES-MÊMES. Ce sont surtout des femmes portant un foulard qui sont ciblées par l'interdit du port de « signes religieux ». C'est discriminatoire! La loi induira ainsi pour certaines des difficultés à se former et à accéder au monde du travail ou à l'engagement citoyen. C'est inacceptable! En limitant leur possibilité de gagner en autonomie, notamment financière, on les rendra plus vulnérables! Chaque femme doit pouvoir vivre comme elle veut, sans discrimination, violence ou autres obstacles. Un enjeu central de l'égalité femmes-hommes est la liberté de disposer de son corps. Avec cette loi, c'est un parlement composé de 70% d'hommes qui prescrit comment des femmes doivent ou non se vêtir. Toute loi réduisant l'auto-détermination de certaines femmes est une attaque contre toutes et doit être rejetée!

POUR LE RESPECT DES DROITS DES SALARIÉ·E·S. Via la Charte suisse sur la diversité au travail signée en 2018, Genève s'engageait pour l'égalité de traitement, notamment concernant les convictions religieuses de ses employé·e·s. Un engagement violé par cette loi qui veut « uniformiser » l'apparence des employé·e·s au mépris de leurs droits, induisant un « fichage » des convictions des employé·e·s... Or, la laïcité de l'Etat doit se manifester dans la neutralité de l'action de ses employé·e·s, face à la population. Pas dans leur apparence. En outre, cette loi impose un diktat sur les statuts du personnel d'entités publiques (SIG, TPG, Aéroport, EMS...) comme aussi des 45 communes, en violant leur autonomie. Dans les communes, des postes de patrouilleuses scolaires, de bibliothécaires, de mamans de jour sont menacés. Cette modification arbitraire imposée à des dizaines de milliers de salarié·e·s pourrait déboucher sur nombre de licenciements. C'est inacceptable!

Comités référendaires

*...contre une loi contraire aux droits humains et à l'esprit de Genève,
...pour une laïcité démocratique,
... « Défendons l'égalité contre une loi d'exclusion ciblant les femmes »
... contre une loi qui attaque les droits des salarié·e·s*

Pour toutes ces raisons, les comités référendaires appellent les citoyennes et les citoyens à voter NON le 10 février 2019.

Recommandations de vote du Grand Conseil

Objet 1 Acceptez-vous l'initiative populaire 160
« Pour le remboursement des soins dentaires »?

NON

Objet 2 Acceptez-vous l'initiative populaire 165
« Pour une caisse d'assurance maladie et accidents
genevoise publique à but social »?

NON

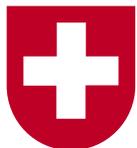
Objet 3 Acceptez-vous la loi sur la laïcité de l'Etat (LLE)
(11764), du 26 avril 2018?

OUI

Prises de position

Pour l'objet fédéral

Objet 1 Acceptez-vous l'initiative populaire
« **Stopper le mitage – pour un développement
durable du milieu bâti (initiative contre le mitage)** » ?



VOTATION FÉDÉRALE

Objet 1

Acceptez-vous l'initiative populaire

« Stopper le mitage – pour un développement durable du milieu bâti (initiative contre le mitage) » ?

	1
PLR. Les Libéraux–Radicaux Genève	NON
Les Socialistes	OUI
Les Verts	OUI
Parti Démocrate-Chrétien (PDC)	NON
MCG – Mouvement Citoyens Genevois	NON
Ensemble à Gauche	OUI
UDC	NON
Comité d'initiative pour «Stop mitage»	OUI
Association Culturelle Musulmane Meyrinoise	NON
Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève	NON
COMITE GENEVOIS OUI À STOP MITAGE	OUI
Commission Contributive Citoyenne Genève	NON
Des terres pour nos paysan-ne-s – Stop mitage OUI	OUI
Fédération des Entreprises Romandes – Genève	NON
Fédération genevoise des métiers du bâtiment – FMB	NON
JEUNES DEMOCRATES CHRETIENS GENEVE	NON
Jeunes Libéraux-radicaux Genève	NON
Jeunes POP – Parti du Travail	OUI
Jeunes Vert-e-s	OUI
Jeunesse Socialiste Genevoise	OUI
Les sections communales du PS genevois	OUI
Les Verts – sections communales	OUI



VOTATION FÉDÉRALE

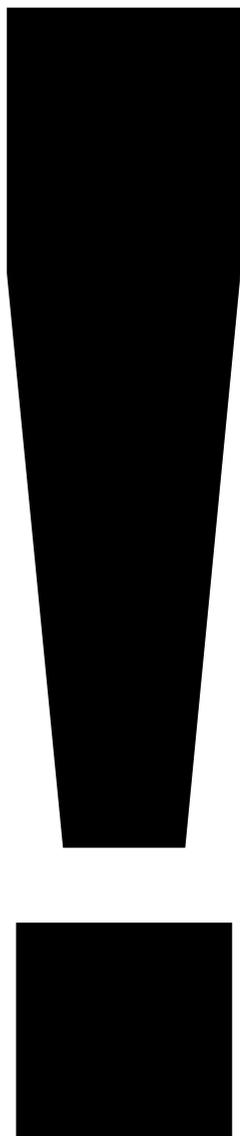
Objet 1

Acceptez-vous l'initiative populaire

« Stopper le mitage – pour un développement durable du milieu bâti (initiative contre le mitage) » ?

	1
«Non à l'initiative extrême contre le mitage»	NON
Parti du Travail	OUI
Parti évangélique Genève (PEV)	OUI
PCD / PBD Genève	NON
Pour une prospérité maîtrisée	OUI
SIT – Syndicat interprofessionnel de travailleuses et travailleurs	NON
solidaritéS	OUI
solidaritéS groupe féminismeS	OUI
solidaritéS - JEUNES	OUI
U.D.F. (Union démocratique fédérale.)	OUI
Vert'libéraux	NON
verts-ge.ch	OUI

Prises de position



Pour les objets cantonaux

Objet 1 Acceptez-vous l'initiative populaire 160
« Pour le remboursement des soins dentaires »?

Objet 2 Acceptez-vous l'initiative populaire 165
« Pour une caisse d'assurance maladie et accidents
genevoise publique à but social »?

Objet 3 Acceptez-vous la loi sur la laïcité de l'Etat (LLE) (11764),
du 26 avril 2018?

	1	2	3
PLR. Les Libéraux–Radicaux Genève	NON	NON	OUI
Les Socialistes	OUI	NON	NON
Les Verts	OUI	---	NON
Parti Démocrate-Chrétien (PDC)	NON	NON	OUI
MCG – Mouvement Citoyens Genevois	NON	NON	---
Ensemble à Gauche	OUI	---	NON
UDC	NON	NON	OUI
Comité d'initiative : Pour le remboursement des soins dentaires	OUI	---	---
Comité d'initiative Pour une caisse d'assurance maladie et accident genevoise publique à but social	---	OUI	---
Comité référendaire contre une loi contraire aux droits humains et à l'esprit de Genève	---	---	NON
Comité référendaire contre une loi qui attaque les droits des salarié-e-s	---	---	NON
Comité référendaire «défendons l'égalité contre une loi d'exclusion ciblant les femmes»	---	---	NON
Comité référendaire pour une laïcité démocratique	---	---	NON
Association Culturelle Musulmane Meyrinoise	OUI	OUI	NON
Association des juristes progressistes (AJP)	---	---	NON
Association «La laïcité, ma liberté»	---	---	OUI
Association Musulmane des Étudiants Universitaire de Genève (AMEUG)	---	---	NON
CGAS – Communauté genevoise d'action syndicale	OUI	OUI	NON
Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève	NON	NON	---
Collectif Faites des Vagues (collectif féministe antiraciste)	---	---	NON
Comité de soutien «OUI au remboursement des soins dentaires»	OUI	---	---
Commission Contributive Citoyenne Genève	OUI	OUI	NON
Coordination contre l'exclusion et la xenophobie (stopexclusion)	---	---	NON
Défense des Aîné-e-s, des Locataires, de l'Emploi et du Social (DAL)	OUI	OUI	---
Des étudiants (de l'université de Genève) contre l'uniformisation	---	---	NON
Des femmes genevoises contre la discrimination	---	---	NON
Des salarié-e-s contre une loi discriminatoire	---	---	NON
Des terres pour nos paysan-ne-s – Stop mitage	OUI	OUI	NON

Objet 1

Acceptez-vous l'initiative populaire 160

« Pour le remboursement des soins dentaires »?

Objet 2

Acceptez-vous l'initiative populaire 165

« Pour une caisse d'assurance maladie et accidents genevoise publique à but social »?

Objet 3

Acceptez-vous la loi sur la laïcité de l'Etat (LLE)

(11764), du 26 avril 2018?

	1	2	3
Fédération des Entreprises Romandes – Genève	NON	NON	---
Fédération genevoise des métiers du bâtiment – FMB	NON	---	---
Fondation Islamique et Culturelle d'Ahl-el-Beit (FICA)	OUI	---	NON
Genève Diversité	---	---	NON
GRUPE CITOYEN CULTURE RELIGIEUSE ET HUMANISTE A L'ECOLE LAÏQUE	---	---	OUI
GRUPE LAÏCITÉ LIBERTÉ	---	---	OUI
JEUNES DEMOCRATES CHRETIENS GENEVE	NON	NON	---
Jeunes Libéraux-radicaux Genève	NON	NON	---
Jeunes POP – Parti du Travail	OUI	OUI	NON
Jeunes Vert-e-s	OUI	OUI	NON
Jeunesse Socialiste Genevoise	OUI	OUI	NON
L'ASVI soutient la loi sur la laïcité de l'Etat du canton de Genève	---	---	OUI
LA LAÏCITÉ, MA LIBERTÉ	---	---	OUI
La laïcité, notre liberté	---	---	NON
La Laïcité pour Tous	---	---	NON
Les jeunes voix en action	---	---	NON
Les sections communales du PS genevois	OUI	NON	NON
Les Verts – sections communales	OUI	---	NON
Parti du Travail	OUI	OUI	NON
Parti évangélique Genève (PEV)	---	OUI	NON
PCD / PBD Genève	NON	OUI	---
Pour une Genève inclusive	---	---	NON
SIT – Syndicat interprofessionnel de travailleuses et travailleurs	OUI	OUI	NON
solidarités	OUI	---	NON
solidarités groupe féminismeS	OUI	---	NON
solidarités - JEUNES	OUI	---	NON
SSP, syndicat des services publics	OUI	---	---
U.D.F. (Union démocratique fédérale.)	NON	NON	NON
Unia	OUI	OUI	NON
Union des Organisations Musulmanes de Genève	OUI	OUI	NON
Vert'libéraux	NON	OUI	OUI
verts-ge.ch	OUI	---	NON

Objet 1

Acceptez-vous l'initiative populaire 160

« Pour le remboursement des soins dentaires »?

Objet 2

Acceptez-vous l'initiative populaire 165

« Pour une caisse d'assurance maladie et accidents genevoise publique à but social »?

Objet 3

Acceptez-vous la loi sur la laïcité de l'Etat (LLE)

(11764), du 26 avril 2018?

Où et quand voter ?

Pour voter, vous devez impérativement vous munir de votre carte de vote et du matériel reçu à domicile.

Vote électronique

Le vote électronique est disponible pour toutes les Suissesses et tous les Suisses de l'étranger ainsi que pour les électrices et électeurs résidant sur le territoire cantonal qui se sont inscrits (pour plus d'informations voir aux pages 73 à 75 de la présente brochure). L'urne électronique est ouverte du lundi 14 janvier 2019 à midi heure suisse au samedi 9 février 2019 à midi heure suisse.

Vote par correspondance

Vous pouvez voter par correspondance immédiatement en utilisant le matériel annexé à la présente brochure. Pour que votre vote soit admis, il doit parvenir au service des votations et élections avant le samedi 9 février 2019 à 12h00. Pour garantir l'acheminement postal dans le délai prescrit, il vous est recommandé d'expédier votre enveloppe de vote au plus tard le **jeudi 7 février 2019**. Attention à l'heure de levée du courrier.

Vous pouvez également déposer votre enveloppe de vote directement dans la boîte aux lettres du service des votations et élections (25, route des Acacias) jusqu'au **samedi 9 février 2019 à 12h00**.

Au local de vote

Le scrutin est ouvert le dimanche 10 février 2019 de 10h00 à 12h00. Veuillez vous munir d'une pièce d'identité et de votre matériel électoral complet. L'adresse de votre local de vote figure aux pages 78 et 79 de la présente brochure.

Le vote électronique

Matériel nécessaire pour voter de manière électronique

Pour voter de manière électronique, vous aurez besoin :

- de la carte de vote (avec indication **VOTE ELECTRONIQUE**) – voir exemple ci-dessous;
- de votre date de naissance;
- d'un équipement disposant d'un accès Internet stable (ordinateur ou tablette).

Les différents codes et informations reproduits ci-dessous sont des exemples et diffèrent de votre carte de vote personnelle.

CARTE DE VOTE		FED	
1000246			
VOTATION POPULAIRE Local fictif Electeurs de Test		VOTE PAR CORRESPONDANCE OU AU LOCAL DE VOTE	
P.P. CH - 1211 Genève 26		Date de naissance complète JOUR MOIS ANNEE	
Poste CH SA 99-01		A REMPLIR ET SIGNER OBLIGATOIREMENT POUR VOTER PAR CORRESPONDANCE	
Monsieur CYBER Cillyon Route Cyberadministration 1 1200 Genève 3		Signature: _____	
		VOTE ELECTRONIQUE	
		https://www.evoté-ch.ch/ge	
		Numéro de carte de vote: 7647-6674-7812-5914	
		Code de confirmation: 	
		Grattez avec une pièce de monnaie	
		Code de finalisation: 879724	
 REPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE Chancellerie d'Etat Service des votations et élections		Tout changement d'adresse annoncé à l'office cantonal de la population et des migrations 8 semaines avant la date de l'opération électorale est enregistré mais ne peut figurer sur votre carte de vote, qui atteste de votre domicile à cette date. Une photocopie de cette carte équivaut à l'attestation de résidence officielle délivrée par l'OCPIA pour 25 F.	
		Empreintes numériques du certificat (certificate fingerprint): FF:BF:0E:64:F1:26:8C:75:E4:C7:F3:C9:A1:C2:A0:B8: 9D:4F:6A:CF:78:96:52:69:FF:4C:4F:E6:E0:74:6A:9D ou 74:62:61:73:47:C6:59:EC:06:3A:90:75:79:E7:A2:DC:37:20:04:91	

Marche à suivre

- 1) Inscrivez dans la barre d'adresse de votre navigateur le site de vote :
<https://www.evoté-ch.ch/ge>
- 2) Contrôlez, si vous le souhaitez, les empreintes numériques du certificat qui se situent en bas à droite de votre carte de vote, à l'aide de la marche à suivre disponible sur www.chvote.ch à la rubrique « mode d'emploi pour voter en ligne ».
- 3) Insérez votre numéro de carte de vote dans le champ vide de la page d'accueil.
- 4) Confirmez avoir pris connaissance des sanctions pénales pour fraude en cliquant sur la case correspondante.
- 5) Faites vos choix de vote en cochant la réponse que vous souhaitez à chacune des questions posées.
- 6) Vérifiez que votre bulletin est conforme à votre désir sur la page « Récapitulatif », puis indiquez votre date de naissance.
- 7) Contrôlez que les codes de vérification fournis par le système correspondent bien à ceux que vous avez reçus avec votre carte de vote (les codes, formés de 4 caractères, sont indiqués sur la partie détachable de celle-ci). Dans l'affirmative, introduisez le **code de confirmation** – il s'agit du code à gratter (**à l'exception des Suissesses et des Suisses de l'étranger pour qui ce code n'est pas recouvert d'un hologramme**). Ainsi, vous donnez au système l'ordre de déposer votre vote dans l'urne électronique.
- 8) Le système vous renvoie alors un code de finalisation qui doit correspondre à celui indiqué sur votre carte de vote. Ce code de finalisation vous indique que le processus de vote est finalisé.

Le mode d'emploi du vote électronique est disponible sur <http://www.chvote.ch>

Qui peut voter de manière électronique ?

Le vote électronique est disponible pour :

- les électrices et électeurs suisses résidant sur le territoire cantonal genevois qui s'y sont inscrits;
- toutes les Suissesses et tous les Suisses de l'étranger, électrices et électeurs dans le canton de Genève.

La Confédération attire l'attention des électrices et électeurs suisses sur le fait que, dans certains pays, l'envoi de données cryptées par Internet est punissable. Si, malgré d'éventuelles restrictions dans ce sens, vous choisissez de voter de manière électronique, sachez que vous aurez à porter l'entière responsabilité de votre acte. Il est dès lors recommandé aux Suissesses et Suisses de l'étranger de s'adresser à leur fournisseur Internet ou aux autorités locales compétentes pour savoir si le vote électronique non surveillé et, de manière plus générale, l'envoi de données cryptées sont autorisés dans leur pays de résidence. Pour toute question, veuillez vous adresser à la représentation suisse compétente pour votre région.

Assistance

Vous trouverez toutes les informations nécessaires concernant le vote électronique sur le site <http://www.chvote.ch>

Une assistance téléphonique est à votre disposition au **+41 (0) 840 235 235**, de 8h00 à 18h00, heure suisse, tous les jours ouvrables, durant toute la durée du scrutin, et le samedi 9 février 2019 uniquement de 8h00 à 12h00.

Vous pouvez aussi nous contacter à l'adresse e-demarches@etat.ge.ch; nous vous répondrons dans le délai d'un jour ouvrable.

Envie de voter en ligne ?

D'ici au 10 février 2019, vous disposez de deux possibilités pour vous inscrire pour les votations suivantes :

- ⇒ Vous pouvez cocher la case au bas de votre carte de vote « Je m'inscris au vote électronique pour les prochains scrutins fédéraux/cantonaux ».

The image shows a Swiss voting card (Carte de vote) with a barcode and the number 21-03. It includes a section for electronic voting registration (INSCRIPTION AU VOTE ELECTRONIQUE) with a checkbox for 'Je m'inscris au vote électronique pour les prochains scrutins fédéraux/cantonaux (lors de scrutins strictement communaux le vote électronique n'est pas garanti)'. The card also contains fields for date of birth (JOUR, MOIS, ANNEE), signature, and number of votes.

- ⇒ Vous pouvez vous inscrire via le site web e-démarches (<https://www.ge.ch/voter-geneve/voter-voie-electronique-internet>) jusqu'au dimanche 10 février 2019 pour le scrutin du 19 mai 2019, à l'aide de votre numéro de carte de vote.

L'inscription est valable pour toutes les futures votations fédérales et/ou cantonales.

Pour les opérations électorales fédérales, les inscriptions ne peuvent pour le moment pas dépasser les 30% de l'électorat.

Les personnes qui ne seraient pas encore inscrites pourront le faire à chaque votation dans la limite des 30% de l'électorat.

Plus d'informations sur la procédure d'inscription

Vous trouverez plus d'informations concernant la procédure d'inscription sur <https://www.ge.ch/voter-geneve/voter-voie-electronique-internet>

Des difficultés ?

Si vous avez des questions concernant cette procédure d'inscription, veuillez prendre contact avec le Helpdesk qui vous informera et vous aidera en fonction de votre situation.

Hotline/Helpdesk

- Téléphone : +41 (0) 840 235 235
- E-mail : e-demarches@etat.ge.ch
- Horaires : de 8h00 à 18h00, heure suisse, tous les jours ouvrables, durant toute la durée du scrutin, et le samedi 9 février 2019 de 8h00 à 12h00.

Adresses des locaux de vote

Vous ne pouvez voter qu'au local de vote de votre arrondissement électoral de votre domicile politique, qui figure sur votre carte de vote.

Ville de Genève		
21-01	Cité-Rive	Collège Calvin, rue Théodore-de-Bèze 2-4
21-02	Pâquis	Ecole primaire de Pâquis-Centre, rue de Berne 50
21-03	Saint-Gervais	E.F.P. Saint-Gervais, rue Bautte 10 / rue de la Servette
21-04	Prairie-Délices	Collège Voltaire, rue Voltaire 21
21-05	Eaux-Vives-Lac	Ecole primaire des Eaux-Vives, rue des Eaux-Vives 84
21-06	Eaux-Vives-Frontenex	Ecole primaire du XXXI-Décembre, rue du 31-Décembre 63
21-07	Florissant-Malagnou	Ecole primaire des Contamines, rue Michel-Chauvet 22 / rue Crespin
21-08	Cluse-Roseraie	Ecole primaire de la Roseraie, rue des Peupliers 15
21-09	Acacias	Ecole primaire Hugo-de-Senger, rue Rodo 5
21-10	Mail-Jonction	Ecole primaire du Mail, rue du Village-Suisse 5
21-11	Servette-Grand-Pré	Ecole primaire Geisendorf central, rue de Lyon 56 / rue Fallier
21-12	Prieuré-Sécheron	Ecole primaire de Sécheron, avenue de France 15
21-13	Saint-Jean	Ecole primaire De Saint-Jean, rue de Saint-Jean 12
21-14	Les Crêts	Ecole primaire des Crêts, chemin Colladon 1
21-15	Cropettes-Vidollet	Ecole primaire des Cropettes, Pavillon Doré, rue Baulacre 8
21-16	Vieusseux	Ecole primaire Liotard, rue Liotard 66
21-17	Champel	Ecole primaire des Crêts-de-Champel, chemin des Crêts-de-Champel 40-42

Communes		
01	Aire-la-Ville	Hall d'entrée de la nouvelle école
02	Anières	Salle communale
03	Avully	Mairie, chemin des Tanquons 40
04	Avusy	Salle communale de Sézegnin
05	Bardonnex	Ecole de Compesières
06	Bellevue	Parc des Aiglettes 2
07	Bernex	Rue de Bernex 313
08	Carouge	Boulevard des Promenades 24

09	Cartigny	Rue du Pré-de-la-Reine 7
10	Céligny	Salle communale
11	Chancy	Ecole, chemin de la Ruette 10
12-01	Chêne-Bougeries-Centre	Route de Chêne 149
12-02	Conches	Chemin de la Colombe 7
13	Chêne-Bourg	Avenue François-Adolphe-Grison 1
14	Choulex	Salle communale
15	Collex-Bossy	Route de Collex 197
16	Collonge-Bellerive	Ecole élémentaire de Collonge, route d'Hermance 110
17	Cologny	Salle communale
18	Confignon	Chemin de Sous-le-Clos 32
19	Corsier	Nouveau groupe scolaire
20	Dardagny	Ecole communale de La Plaine
22	Genthod	Centre communal, chemin de la Pralay 4
23	Grand-Saconnex	Ferme Sarasin (restaurant scolaire)
24	Gy	Salle GYVI
25	Hermance	Ecole, chemin des Glerrets 14
26	Jussy	Mairie, route de Jussy 312
27	Laconnex	Salle communale, chemin des Quarts 2
28-01	Grand-Lancy	Avenue des Communes-Réunies 60
28-02	Petit-Lancy	Avenue Louis-Bertrand 5-7
29	Meinier	Route de La-Repentance 86
30	Meyrin	Avenue de Feuillasse 25
31	Onex	Rue des Bossons 7
32	Perly-Certoux	Mairie (ancienne salle communale)
33	Plan-les-Ouates	Route des Chevaliers-de-Malte 3
34	Pregny-Chambésy	Chemin de la Fontaine 77
35	Presinge	Mairie, route de Presinge 116
36	Puplinge	Salle communale, rue de Graman 66
37	Russin	Mairie, place du Mandement 1
38	Satigny	Salle annexe à la salle communale
39	Soral	Chemin du Creux-de-Boisset 23
40	Thônex	Chemin du Bois-des-Arts 56
41	Troinex	Ecole primaire
42	Vandœuvres	Centre communal
43-01	Vernier village	Route de Vernier 200
43-02	Châtelaine	Avenue de Châtelaine 84
43-03	Aire-Le Lignon	Chemin du Grand-Champ 11
43-04	Les Avanchets	Rue du Grand-Bay 13
44	Versoix	Route de Saint-Loup 10
45	Veyrier	Route de Veyrier 208
46	Suisses de l'étranger	Route des Acacias 25

Sanctions pénales

Est passible de sanctions pénales, en application des articles 279 à 283 du code pénal suisse (RS 311.0) et 183 de la loi genevoise sur l'exercice des droits politiques (rs/GE A 5 05), quiconque notamment :

- se présente sous une fausse identité ou atteste faussement de l'identité d'un autre électeur ;
- signe pour un tiers la carte de vote, sauf si ce tiers est incapable de le faire lui-même pour cause d'infirmité ;
- vote plus d'une fois dans une même opération électorale ;
- valide sans droit un bulletin électronique ;
- reproduit sans droit ou contrefait un bulletin ;
- détourne ou soustrait des bulletins.

Chancellerie d'Etat
Service des votations et élections
Rte des Acacias 25 - CP 1555
1211 Genève 26
www.ge.ch



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

POST TENERIAS LUX